

Demande déposée le 04/11/2019

Dont copie du récépissé de dépôt a été affiché en mairie le : 05/11/2019

Complétée le : 10 janvier 2020, le 22 janvier 2020 et le 3 avril 2020

**N° PC00603219S0018
AT00603219S0011**

Par : RVG-A TREGO
N° SIRET : 38747240000010

Demeurant à : Port de Plaisance de cap d'ail
06320 Cap-D'ail

Pour : Construction d'une pergola et terrasses
démontables. La structure, le bardage et les
terrasses seront en bois.

Sur un terrain sis à : Promenade plage Marquet
06320 CAP-D'AIL

**Surface de plancher à créer : 0
Surface de plancher à démolir :
Surface de plancher à créer
par changement de destination
Stationnements à créer : 0
Bassin à créer : non**

Le Maire :

VU le Permis de Construire susvisé,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants et L.432-1 relatif aux permis de construire saisonniers,

VU le Code Général des impôts et ses textes d'application,

VU la loi n° 93122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU les articles L.341-1 et suivant du Code de l'environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 20 mars 1973 concernant le site inscrit du littoral de Nice à Menton,

VU l'article L.621-32 du code du patrimoine, ainsi que la servitude dite « AC1 inscrit » applicable sur cette partie de la commune,

VU le Décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et l'arrêté du 16 juillet 1992 relatif aux règles de construction parasismique,

VU la Loi Littoral n° 86-2 approuvée le 3 Janvier 1986,

VU les modalités d'application de la Loi Littoral précisées dans la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes Maritimes approuvée le 2 décembre 2003,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrains (PPRN) approuvé le 28 juin 2002,

VU l'Arrêté préfectoral portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur à la Commune de Cap d'Ail en date du 23 octobre 2003,

VU l'Arrêté complémentaire du 27 novembre 2003 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur à la Commune de Cap d'Ail à compter du 1^{er} janvier 2004,

VU l'arrêté portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur en date du 16 septembre 2008,

VU le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, valant Plan de déplacement Urbain, approuvé le 25 octobre 2019 et transmis en préfecture le 4 novembre 2019,

VU le contrat de concession des plages naturelles situées sur le territoire de Cap-D'ail accordé par l'Etat à la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 27 décembre 2018,

VU le sous-traité d'exploitation d'un établissement balnéaire, lot 1 établissement ouest de la plage naturelle Marquet, en date du 23 avril 2019 accordé par la Métropole Nice Côte d'Azur à la SARL A'TREGO représentée par LAURENT Jean-Luc ;

VU l'avis défavorable du service assainissement de la Métropole Nice Côte d'Azur émis le 12 novembre 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France émis le 18 novembre 2019,

VU l'avis favorable avec prescriptions émis par la sous-commission départementale d'accessibilité le 3 décembre 2019,

VU l'avis du service de l'Environnement – Division Mer et Littoral de la Métropole Nice Côte d'Azur émis le 19 décembre 2019,

VU les pièces complémentaires déposées le 10 janvier 2020,

VU l'avis favorable du service assainissement de la Métropole Nice Côte d'Azur émis le 20 janvier 2020,

VU les pièces complémentaires déposées le 22 janvier 2020,

VU l'avis favorable avec prescriptions du service assainissement de la Métropole Nice Côte d'Azur émis le 7 février 2020,

VU l'avis du service de l'Environnement – Division Mer et Littoral de la Métropole Nice Côte d'Azur émis le 10 février 2020,

VU les pièces complémentaires déposées le 03 avril 2020,

VU l'avis favorable avec prescriptions du service de l'Environnement – Division Mer et Littoral de la Métropole Nice Côte d'Azur émis le 14 avril 2020,

VU l'avis favorable avec prescriptions émis par le service départemental, d'incendie et de secours émis le 20 avril 2020,

CONSIDERANT que le projet présenté respecte les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CAP D'AIL,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire saisonnier, comprenant l'AT 00603219S0011, est ACCORDE pour les travaux prévus à l'ensemble du dossier annexé à la demande susvisée sous réserve du droit des tiers et des prescriptions des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 :

ARTICLE 2 : La pergola ne pourra être fermée par un quelconque procédé (couliissants en verre, baies vitrées, parois en plastique, en bois ou en aluminium etc.). Cette autorisation ne vaut pas création de surface de plancher au sens de l'article R112-2 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par les différents services consultés devront être intégralement respectées.

- **Conformément à l'avis émis par les services d'incendie et de secours :** le pétitionnaire devra respecter les prescriptions formulées dans l'avis ci-joint.
- **Conformément à l'avis émis par la sous-commission départementale d'accessibilité :** le pétitionnaire devra respecter les prescriptions formulées dans l'avis ci-joint.
- **Conformément à l'avis émis par le service de l'Environnement – Division Mer et Littoral de la Métropole Nice Côte d'Azur :** les barrières devront être plus ajourées que celles proposées par le délégataire.

- **Conformément à l'avis émis par le service assainissement de la Métropole Nice Côte d'Azur :** le pétitionnaire devra respecter les prescriptions formulées dans l'avis ci-joint.

ARTICLE 4 : si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez entreprendre les travaux avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté ;
- Soit la date de transmission de cet arrêté en Préfecture.

ARTICLE 5 : Règlements :

- Les prescriptions énoncées dans le PPRN devront être intégralement respectées.
- L'intégralité du territoire communal étant située dans une zone de sismicité de niveau 4, sont applicables les dispositions des décrets n°2010/1254-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que les règles Eurocode 8 applicables à toute construction, équipement et installations.
- Risque retrait-gonflement des argiles : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune est concernée par un risque retrait-gonflement des argiles. Ce phénomène étant susceptible d'entraîner des dégâts sur votre construction, merci de vous renseigner sur le site : www.argiles.fr
- Information sur le classement sonore : Les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, de sports et loisirs, d'hébergement touristique-hôtels et d'action sociale édifiés dans les secteurs exposés aux bruits des transports terrestres sont soumis aux normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral ci-joint (n°2016-112 du 18 août 2016) relatif à l'isolement acoustique des habitations contre les bruits de l'espace extérieur. Ces dispositions concernent :
 - La voie SNCF Marseille à Vintimille – bande de 300 mètres (arrêté du 12/02/1999),
 - Les vois : RD 6007 (ex RN7) et RD 6098 (ex RN98) définies par arrêté du 27/12/1999,
 - Les tronçons : M6007:54 - M6007:55 - M6007:56 - M6007:57 + M6098 :38 - M6098 :39 + M6307 :1 définis par arrêté du 18/08/2016.

Ce classement n'est pas une servitude, il n'est donnée qu'à titre informatif, le pétitionnaire peut venir en Mairie consulter le classement de ces infrastructures.

Si votre terrain et votre projet sont concernés, l'isolation phonique des locaux devra être adaptée.

Dans certains cas, une attestation sur la prise en compte de la réglementation acoustique devra être produite au stade de la DAACT : article R.462-4-3 du code de l'urbanisme.

- RT2012 : merci de vérifier sur le site www.rt-batiment.fr si votre projet fait partie des constructions pour lesquelles une attestation RT2012 doit être produite au stade de la DAACT : article R.462-4-1 du code de l'urbanisme.
- Aucun déblai de chantier ne sera stocké sur place mais évacué régulièrement vers une décharge publique.
- Les travaux seront réalisés en respect des règlements municipaux en vigueur (consultables sur le site internet de la commune : www.cap-dail.fr), notamment :
 - L'arrêté municipal portant règlement des mesures contre le bruit ;
 - L'arrêté municipal permanent n°214/17 « police-circulation-stationnement »

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme : « Mention du permis doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté et pendant toute la durée du chantier ».

Cet affichage mentionne également :

- l'obligation, prévue à peine d'irrécevabilité par l'article R 600-1 du Code de l'Urbanisme, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la déclaration préalable. ;

- le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en Mairie de la'autorisation, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 7 : toute modification apportée à la construction sera soumise à une demande de permis de construire modificatif.

Il vous appartient de déposer en mairie les déclarations d'ouverture de chantier ainsi que la demande de déclaration d'achèvement et de conformité des travaux.

CAP-D AIL, le 25 mai 2020

Xavier BECK



Maire,

1^{er} Vice-Président du département des Alpes-Maritimes.

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 27 MAI 2020

AFFICHE EN MAIRIE LE : 26 MAI 2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans les cas particuliers suivants : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L-2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée. En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise. Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que 15 jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise. Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en Mairie.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de permis, et si il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour des déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE : le décret n° 2016-6 porte de 2 ans à 3 ans le délai de validité initial des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée sur demande présentée au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables

au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être : -Soit adressée au Maire par pli recommandé avec avis de réception postal, -Soit déposée contre décharge à la Mairie.

SUSPENSION DU DELAI DE VALIDITE : article A.424-8 du Code de l'Urbanisme : en cas de recours contentieux contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

DROIT DES TIERS : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement....) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE A UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivant du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

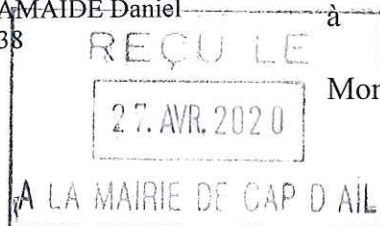
SK

Sous-direction de l'organisation opérationnelle
Groupement fonctionnel prévention
Arrondissement de NICE
Centre d'instruction Alpes Riviera
Tél. : 04.92.15.37.62
Courriel : daniel.hamaide@sdis06.fr

Villeneuve-Loubet, le **20 AVR 2020**

Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

Affaire suivie par : Ltn HAMMAIDE Daniel
N/Réf. : 226 495 et 232 138



Monsieur le Maire de CAP D'AIL

Objet : PC n° 006.032.19.S0018 et DAT n°006.032.19.S0011

Réf. : Transmission de monsieur le Maire de CAP D'AIL en date du 5 novembre 2019 du 31 janvier et du 6 avril 2020

Dossier complet enregistré au SDIS le 17 avril 2020

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis une demande d'avis portant sur la demande d'autorisation de travaux de l'établissement ATREGO PLAGE sur la concession de plage qui, au titre des éléments examinés, a été classé en 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

Ce dossier a été instruit par mes services au titre du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.. Il fait l'objet d'un avis **favorable** assorti des mesures à respecter figurant dans le rapport ci-joint.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Chef de Groupement Fonctionnel Prévention
Arrondissement de Nice

Lieutenant-Colonel Philippe IEMMI.

Réf : N°226 495 en date du 4 février 2020 et 232 139 du 17 avril 2020.

Demande de monsieur le Maire de CAP D'AIL en date du 31 janvier complétée le 6 avril 2020.

Objet : PC n° 006.032.19.S00018 et DAT n°006.032.19.S0010.

(Affaire suivie par Ltn HAMAIDE Daniel).

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.

Numéro de classement : 14079/B/00000.

Référence ERP : E032.18859 002.

Dénomination ou raison sociale : **ATREGO CONCESSION DE PLAGE.**

Adresse : PLAGE MARQUET.

Commune : CAP D'AIL. 06320.

Contacts :  04.93.28.58.22.
 jeanluc@byatrego.com

Nom de l'exploitant : Monsieur LAURENT Jean-Luc. (SARL RVG A TREGO)

Nom du propriétaire : Domaine public maritime.

CLASSEMENT.

A - Calcul de l'effectif :

L'effectif théorique du public susceptible d'être admis dans l'établissement est de **180 personnes**, en application des articles GN 1 et PE 3 du règlement de sécurité approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété par l'arrêté du 22 juin 1990 à raison de 1 personne par mètre carré.

Effectif déclaré du personnel : **15 personnes**

Effectif retenu pour le Classement : **180 personnes.**

B - Classement : L'établissement est classé : **Etablissement Recevant du Public.**

Type : N (Restaurant) Catégorie : 5^{ème} catégorie ≤ 200 personnes).

C - Autres activités : PA (établissement sportif de plein air).

PRESENTATION GENERALE SUCCINCTE

Le projet d'aménagement concerne l'implantation d'un restaurant de plage à l'enseigne A'TREGO sur une concession de plage de 750 m² attribuée par la métropole Nice Côte d'Azur.

Une structure en bois sera aménagée en bordure de la promenade comprenant une terrasse à l'air libre non close et une zone de remisage des équipements en partie inférieure.

L'établissement balnéaire sera complété par une zone de restauration assise de 180 m² utile surmonté d'une pergola et bordée par un bardage bois de 1 mètre de hauteur permettant trois sorties de 2.50 mètres coté promenade, 1.50 mètre coté plage et 1.40 coté cercle nautique et handiplage. Les parties latérales disposeront de brise-vue en bois et la façade coté plage pourra être fermée par bâche plastique. Cette zone peut être considérée comme close et relevant des Etablissement recevant du public selon les dispositions de l'article R 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'établissement comprendra également une zone de plage de 78 matelas et d'une aire de jeux, sur 325 m² bordée par des brise-vues d'une hauteur de 1.50 mais ouverte sur la mer et non couverte.

ACCESSIBILITE AUX VEHICULES DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Existante : Avenue de la plage MARQUET

ACCEPTABLE : OUI

Façades accessibles : cheminement piétonnier depuis l'avenue précitée.

CONFORME : OUI

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.

Risques courant surface non recoupé 100 m²

Besoins en eau selon RDDECI : 30 m³/h

	Distance	Débit sous 1 bar	Date du dernier contrôle	N° de la tournée	Obs.
PI 100 CDL 057	50 m	180 m ³ /h	31/12/2010	032-03	Face à la base nautique

AUTRES RISQUES

Communications radioélectriques	Non
Panneaux photovoltaïques	Non
P.P.R.N.	Risque sismique zone II
P.P.R.I.F.	Plan non élaboré.
Ascenseur de charge	Non
I.C.P.E.	Non
Autres	Coup de mer

Anomalies ou non-conformités relevées lors de l'étude des documents et des plans fournis :

- La qualité des installations électriques fait référence à un décret abrogé depuis 2011.

RECOMMANDATIONS

- Créer et tenir à jour un registre de sécurité des lieux de travail, à présenter à tous contrôles et visite de l'inspection du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :
 - L'état du personnel assurant les fonctions d'équipier de première intervention ;
 - Les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation et du rôle du guide et du serre-file;
 - Les dates des essais semestriels et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires ;
 - Les dates des divers contrôles et entretiens des installations de ventilation, d'éclairage et des moyens de secours,*(Article R. 4227-39 du Code du Travail)*

NOTA :

1 - Article R. 123-43 du Code de la construction et de l'habitation

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

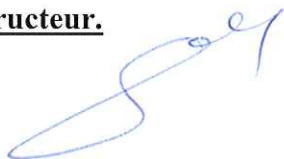
2- Le présent rapport a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance du rapporteur.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.

✓ **Document établi le : 18 avril 2020,**

✓ **Par le : Ltn HAMAIDE Daniel,**

✓ **Visa du Préventionniste Instructeur.**





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
DDTM 06/SAUP/PPA

Dossier suivi par : Emile ROUAULT
Tél: 04 93 72 75 55
Courriel : emile.rouault@alpes-maritimes.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous -Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 3 décembre 2019

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-51 ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R*133-1 à R*133-15 ;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

- Arrêté du 9 mai 2007 relatif à l'application de l'article R.111-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 14 mars 2014 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- Arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Arrêté préfectoral n° 2012-253 du 14 mars 2012 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans les Alpes-Maritimes ;
- Arrêté préfectoral n°2016-94 du 21 juillet 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ,

DOSSIER N° AT 006 032 19 S 0011

N° urbanisme :

Commune : CAP D'AIL

Demandeur : RVG-A'TREGO représenté(e) par M LAURENT Jean-Luc

Adresse du demandeur : Port de Plaisance 06320 CAP D'AIL

Nom établissement : A' TREGO PLAGE

Adresse des travaux : Promenade Plage Marquet- lô t SC1 06320 CAP D'AIL

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : construction neuve

construction d'une pergola et de terrasses démontables

Demande de dérogation : non

Demande d'Ad'ap : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

- sur la dérogation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Prescriptions :

Article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 :

S'assurer que le sanitaire respecte les caractéristiques réglementaires, notamment .

- les divers équipements tel que miroir, distributeur de savon, sèche-mains à une hauteur située entre 0,90m et 1,30m du sol,
- un dispositif pour refermer la porte,
- un lave-mains à l'intérieur du WC accessible, situé à une hauteur maximale de 0,85 m du sol,
- la surface d'assise du WC accessible à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50m du sol, abattant inclus.
- une barre d'appui latérale à côté de la cuvette apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Articles L111-7-3 et R111-19-60 du code de la construction et de l'habitation :

Un **registre public d'accessibilité** doit être établi et mis à disposition du public à partir du 1^{er} octobre 2017 par l'exploitant de l'établissement recevant du public. Le registre précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Les modalités de mise en œuvre du registre sont précisées par le décret n°2017-431 du 28 mars 2017 et l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

Plus d'informations sont disponibles sur le site de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions ci-dessus.

A Nice, le mardi 3 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur et par subdélégation

Le président de la commission

Christop

CKER

Monsieur Jean-Luc LAURENT
SARL RVG-A'TREGO
Promenade Plage Marquet
06320 Cap-d'Ail

AVIS DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Avis n° 2

Projet : Rénovation d'un bâtiment créant 38 m² de surface de plancher

Références cadastrales : AC 0233

EVACUATION DES EAUX USEES DU PROJET : Avis favorable

Le terrain est-il desservi par le réseau public d'eaux usées ?

OUI ☒

NON ☐

Le terrain est-il desservi par le réseau public d'eaux usées via un réseau privé ?

OUI ☐

NON ☐

NON CONNU ☒

Prescription :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de la cellule industrielle selon copie de l'avis ci-jointe.

INFORMATIONS IMPORTANTES

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) :

Une participation pour le financement de l'assainissement collectif (article L.1331-1 du code de la santé) est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires : 27,58 €/m² de surface créée de plancher pour l'année 2019. Le montant de cette participation est actualisé chaque année.

Fait à Nice, le 7 février 2020

Le Directeur des Réseaux



Claude QUEYRANNE

"Les informations personnelles recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi des dossiers des usagers. Les destinataires des données sont les agents du service assainissement ou les prestataires en charge des dossiers. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à : Métropole Nice Côte d'Azur - Service Maitrise d'ouvrage assainissement - 06364 Nice cedex 4"

PRESCRIPTIONS : ASSAINISSEMENT

- Pour toute activité générant des eaux usées autres que domestiques, à savoir toutes les eaux usées autres que ménagères (lessives, douche...) et vannes (toilettes), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- L'établissement devra posséder 2 branchements distincts : un pour les eaux usées domestiques et un pour les eaux usées non domestiques. Conformément au règlement d'assainissement de Nice Côte d'Azur, chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard de contrôle, permettant d'y effectuer des prélèvements et mesures, et placé au plus près de la limite public/privé, sur le domaine privé. Si la Métropole l'exige, l'établissement devra placer, à ses frais, un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, sur la partie privée du réseau d'eaux usées non domestiques pour l'isoler du réseau public. Ce dispositif devra rester accessible à tout moment aux agents de la Métropole ainsi qu'au service d'incendie et de secours.
- Le rejet d'eaux usées non domestiques aux réseaux publics d'assainissement doit être préalablement autorisé par la Métropole Nice Côte d'Azur, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

La demande est à formuler auprès du service de l'assainissement de Nice Côte d'Azur.

- Ne sont pas concernés par les prescriptions ci-dessus, les rejets assimilés comme résultant d'un usage domestiques selon la loi du 17 mai 2011, dite loi Warsmann 2. Ces activités font cependant l'objet d'une attention particulière et restent soumises aux prescriptions du règlement d'assainissement de Nice Côte d'Azur. Il s'agit en particulier des activités suivantes :

- Métiers de bouche (restaurant, cantine, snack, traiteur, boucherie/découpe de viande, boulangerie, poissonnerie, etc.). Il est obligatoire pour ces activités de disposer d'un séparateur à graisses dimensionné selon les normes en vigueur. L'établissement devra entretenir ce dispositif et disposer, pour cela d'un contrat d'entretien avec une entreprise agréée de son choix.

Dans le cas d'une utilisation d'huile alimentaire (fritures...), l'établissement devra faire enlever les huiles usagées par un prestataire agréé. L'établissement doit pouvoir justifier du bon enlèvement de ses huiles via les bons d'enlèvement fournis par le prestataire.

- Centres de soins (maisons de retraite...). Une attention particulière doit être portée aux rejets générés par ce type d'activité. L'article 3.01 relatif aux déversements interdits du règlement d'assainissement de NCA sont particulièrement concernés. Les prétraitements nécessaires seront à installer obligatoirement par l'établissement pour respecter une qualité de rejet conforme aux prescriptions de NCA.

Le rejet des eaux usées de l'établissement devront être prétraités par un dégrilleur avant le raccordement sur le réseau public d'assainissement. Le dégrillage consiste à faire passer l'effluent plus ou moins chargé de matières en suspension à travers une tôle perforé (grille souvent inox). Cette grille retiendra les particules de taille supérieure à la maille choisie (espacement entre les fils constituant la grille ou le diamètre des perforations). La maille est choisie en fonction de la taille des particules véhiculées par l'effluent à traiter. Différentes technologies peuvent être mises en place :

- Panier dégrilleur,
- Tamis courbes statiques,
- Tamis rotatifs,
- Dégrilleur autonettoyant à chaîne continu.

L'installation devra être entretenue : nettoyage, vérification du colmatage de la grille, accumulation des matières en suspension, graissage des roulements, etc, et évacuation des refus de tamisage.

Le dégrilleur devra être correctement dimensionné et doit prendre en compte le débit à traiter (débit moyen et débit de pointe) et les teneurs en matières en suspension véhiculées par l'effluent.

Par ailleurs, l'établissement devra faire éliminer ses déchets (DASRI...) par les filières agréées et disposer des bons d'enlèvement des déchets.

- Mécanique (garages...). L'activité ne doit en aucun cas générer d'eaux usées non domestiques (cas particulier du lavage des véhicules dans la partie « prescriptions pluvial »). Tous les déchets liquides (huiles, liquide de refroidissement...) doivent être enlevés par une entreprise agréée (bon d'enlèvement des déchets à l'appui).

Les fontaines de lavage des pièces mécaniques doivent être régulièrement entretenues par un prestataire agréé (bon d'intervention à l'appui).

- Locaux de stockage et local ménage. Pour l'activité de ménage, privilégier les produits éco labélisés, respectueux de l'environnement et respecter les doses prescrites. L'utilisation de lingettes en microfibres avec de l'eau permet de diminuer la quantité de produits nettoyants chimiques consommée. Privilégier également l'utilisation de nettoyeur vapeur avec lingettes en microfibres.

Nettoyage des locaux : utiliser des détergents biodégradables. Les eaux usées issues du lavage devront être rejetées au réseau d'eaux usées.

Les eaux usées issues des auto-laveuses devront être vidées au réseau d'assainissement.

Le rejet au réseau pluvial est strictement interdit.

➤ Locaux déchets

Les locaux à déchets seront équipés d'une bonde de récupération des eaux de lavages des sols. Cette bonde, raccordée au réseau d'assainissement, devra être équipée d'une grille afin d'éviter que des éléments solides ne se retrouvent dans les canalisations des eaux usées.

➤ Piscine / Spa

Les eaux de lavage des filtres devront être raccordées au réseau public d'eaux usées. Les eaux de vidange de piscines pourront être évacuées au réseau d'eaux pluviales, par temps sec uniquement et à débit limité (3 litres/seconde).

La vidange des bassins ne pourra se faire que 72h après le dernier traitement de l'eau (exemple : traitement au chlore).

Une attention particulière devra être portée à la température de rejet, qui ne devra pas excéder 30°C.

➤ Stockage réfrigéré

Les condensats de compression contiennent entre 1 et 3% d'huile. Les rejets peuvent atteindre 100 mg/l et plus d'hydrocarbures (pour rappel, le rejet d'hydrocarbures est limité à 10 mg/l au réseau d'assainissement et à 5 mg/l au réseau d'eaux pluviales).

Lorsqu'un rejet est minime (<50L/semaine) : privilégier une filière sans rejet. Il est alors possible de récupérer les condensats dans un fût ouvert. Le fût est laissé dans le local de compression où la chaleur des machines favorise l'évaporation, permettant de diminuer la quantité de déchets. Le fût sera à détruire en tant que déchet industriel dangereux.

Si le rejet est plus important : le raccordement s'opère sur le réseau d'eaux usées après prétraitement. Se rapprocher de l'unité industrielle pour la mise en place d'un prétraitement adapté.

L'entreprise fournit tous les ans le bordereau justifiant de l'entretien de son système de prétraitement (le plus souvent changement des filtres).

❖ Gestion des produits et déchets liquides dangereux et non dangereux :

Tous les produits et déchets liquides devront obligatoirement être placés sur rétention. Le dimensionnement des bacs de rétention devra respecter la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la nature des eaux usées déversées aux réseaux publics d'assainissement, contacter l'unité industrielle de la Métropole.

PRESRIPTIONS : PLUVIAL

- Les parkings en sous-sol doivent disposer d'une fosse à hydrocarbures (fosse d'accumulation) destinée à recueillir tous les déversements d'hydrocarbures et les éventuelles eaux chargées en hydrocarbures. Cette fosse devra être dimensionnée selon les normes en vigueur. Elle sera vidangée et entretenue régulièrement par un prestataire agréé.

Les immeubles et constructions, notamment les sous-sols et demi-sous-sols, doivent se protéger des eaux souterraines et d'infiltration, quelle qu'en soit l'origine, en prenant toutes les dispositions adéquates et en réalisant si nécessaire un cuvelage étanche de l'immeuble.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de remédier à des venues d'eaux dans les sous-sols des immeubles, le rejet de ces eaux doit se faire prioritairement dans le réseau hydrographique superficiel ou le réseau public d'eaux pluviales, après validation du dispositif et autorisation écrite de la Métropole.

- Les aires de distribution de carburant et les zones de circulation lourde avec déchargement et chargement, les zones à caractère industriel et les parkings de transport de matières dangereuses doivent disposer d'un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet des eaux pluviales potentiellement chargées en hydrocarbures, au réseau public d'eaux pluviales. Il sera muni d'un système d'alarme du niveau des boues et des hydrocarbures, et d'un système d'obturation automatique. Il sera vidangé et entretenu au minimum une fois par an par un prestataire agréé.
- Les eaux usées issues d'une aire de lavage de véhicules devront être prétraitées par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet :
 - au réseau d'eaux usées si le lavage se fait à l'aide de produits de nettoyage (détergents...) ; dans le cas d'un raccordement au réseau d'assainissement, l'aire de lavage devra être couverte ou munie d'une électrovanne afin d'éviter l'entrée d'eaux claires parasites dans les réseaux lors d'événements pluvieux.
 - au réseau d'eaux pluviales si le lavage correspond à un simple rinçage à l'eau claire.

Pour les autres questions relatives aux eaux pluviales (bassin de rétention, surfaces imperméabilisées...), consulter le service eaux pluviales et GEMAPI.

CONCLUSION

- La qualité des eaux usées et pluviales doit être conforme aux prescriptions du règlement d'assainissement de NCA. Les prétraitements adaptés devront être installés pour parvenir à ces objectifs.
- Une autorisation de déversement est obligatoire pour tout rejet d'eaux usées non domestiques.

- **NCA se réserve le droit de contrôler à tout moment la qualité des eaux usées et pluviales déversées dans les réseaux publics de collecte.**

Pour toute demande de précision sur le présent avis, contactez l'Unité Industrielle du service Maitrise d'ouvrage assainissement :

rejets.industriels@nicecotedazur.org

NB : Pendant la période de construction, s'il est prévu un rabattement d'eaux de nappe, **une demande d'autorisation de rejet** vers le réseau public de collecte devra être formulée auprès du service Maitrise d'ouvrage assainissement.

Le rejet devra se faire prioritairement au réseau d'eaux pluviales.

Dans le cas où le rejet doit se faire dans le réseau d'assainissement ou unitaire, le permissionnaire devra s'acquitter d'une participation financière. Cette participation est exigée en contrepartie des dépenses engendrées par la collecte et le traitement de ces eaux par la Métropole.

La pose d'un dispositif de comptage, de type compteur ou débitmètre électromagnétique, mesurant le rejet est par conséquent indispensable.

L'acceptabilité du rejet devra par ailleurs être démontrée par une analyse réalisée aux frais du permissionnaire.

Enfin, le demandeur devra se rapprocher de la DDTM afin de savoir si le pompage et/ou le rejet est soumis à la réglementation de la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques**.